

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PÉRENNISATION DE LA
SPÉLÉOLOGIE DANS LA GROTTÉ DE LA MESCLA
COMMUNE MALAUSSÈNE
AUTORISATION DE PASSAGE SANS AMÉNAGEMENT**

N° convention ; PDESI-2014-906

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président du Conseil Général, Monsieur Éric CIOTTI, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du 10/02/2014

d'une part,

ET

La commune de Malaussène, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CASTIGLIA, sis à Malaussène, La Traverse, 06710, agissant au nom et pour la commune de Malaussène, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du conseil municipal n°46/2013 en date du 20/12/2013, ci après dénommée « la Commune »

d'autre part,

ET

Le Comité départemental de Spéléologie des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur René CARLIN, sis à Mandelieu-la-Napoule, Maison régionale des sports, 809 Boulevard des écureuils 06210, agissant au nom et pour le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté du Ministère des Sports, de la Jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative du 31 décembre 2012

d'autre part,

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Spéléologie, en date du 31 décembre 2012 ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°8 en date du 12 juillet 2012, relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

il a été convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des

propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site « Grotte de la Mescla » ou « Grotte des eaux salées » a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Il convient d'y apposer une signalétique spécifique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain communal ouvert au public afin de permettre l'accès et la pratique de la spéléologie, incluse dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

ARTICLE 2 – BIENS CONCERNÉS

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle	Section	Commune
zone désignée en annexe 1 de la n°270	D	Malaussène

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- implanter un panneau spécifique nécessaire à l'information des pratiquants de spéléologie et des visiteurs de passage et à en assurer l'entretien ;
- apporter son appui au comité dans le cadre des études sur le patrimoine naturel et géologique de ce site d'exception inscrit dans la stratégie nationale de création des aires protégées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMITÉ

Le Comité s'engage, à assurer la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger la propriété communale des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants de spéléologie, respectant la charte du spéléologue ainsi que le règlement d'usage énonçant les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied ;
- ne pas s'écarter du chemin d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne cueillir aucune plante ;
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à donner l'usage des parcelles sus-énoncées au Comité. Elle autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants de spéléologie sur les parcelles visées par la présente convention (entrée et cavités en sous-sol) ;
- les opérations d'implantation de la signalétique et de son entretien, rendues nécessaires pour l'accès du site de pratique de spéléologie, aux frais du Département, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Dans le cas où la commune viendrait à louer ou vendre la parcelle désignée ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire ou le futur acquéreur des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Une partie de la parcelle est déjà louée, sur une autre partie, à la Société Malaussénoise de Valorisation, l'emprise du terrain nécessaire à la spéléologie est délimité en annexe 1. Cette dernière devra être annexée au bail.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de l'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien.

La responsabilité civile de la Commune ne pourra être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants, qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de la spéléologie.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

Signataire	Compagnie d'assurance	Police n°
Conseil général des Alpes-Maritimes		
Commune de Malaussène		
Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes		

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelables tacitement trois fois par période de trois ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent pour en connaître.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la convention.

La présente convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, est établie en quatre exemplaires.

Fait à Nice, le 19 MAI 2014

Pour le Département, le Président du
Conseil général des Alpes-Maritimes
Monsieur Éric CIOTTI



Pour la commune de Malaussène,
le Maire
Monsieur Jean-Pierre CASTIGLIA



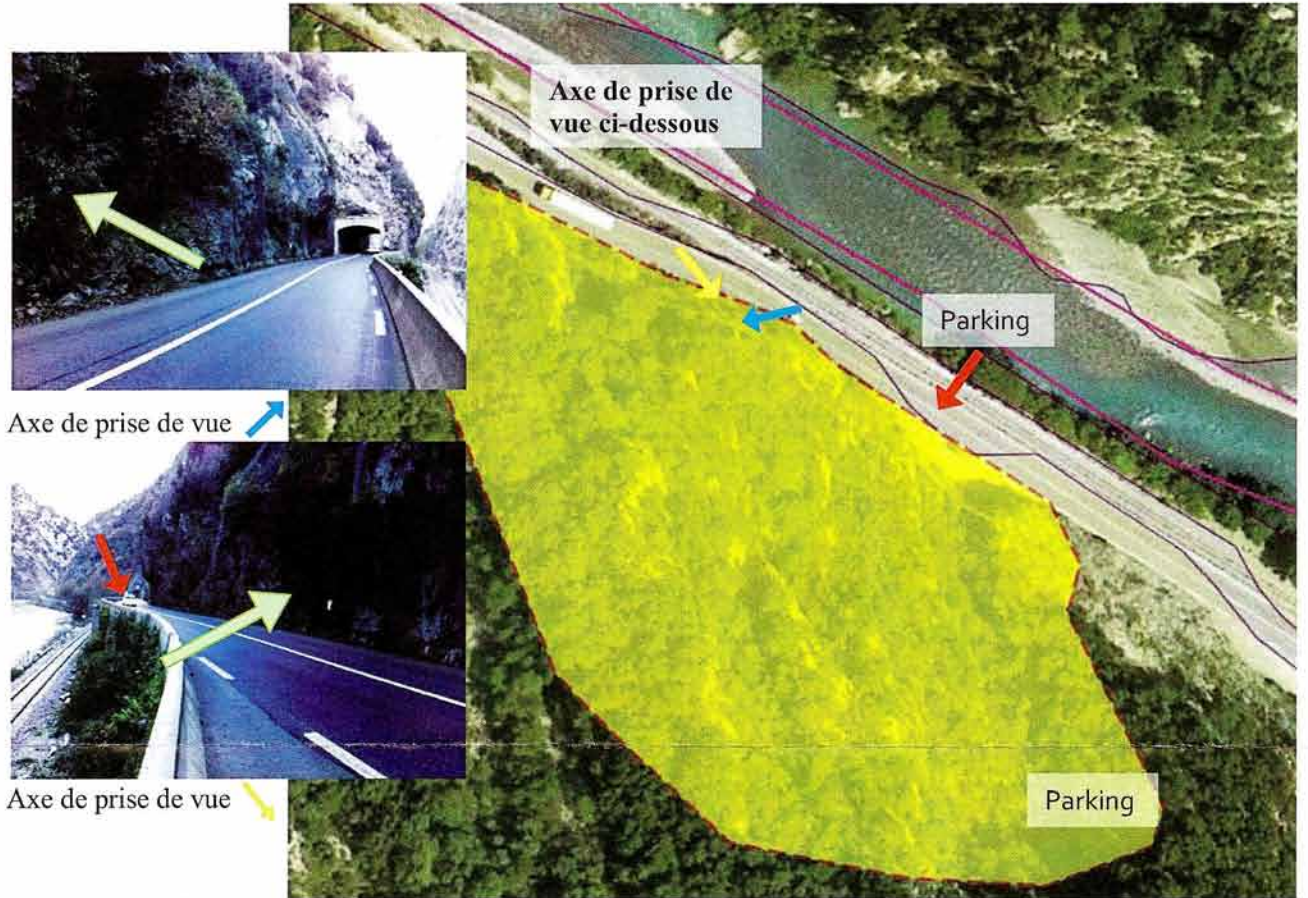
Pour le comité départemental de spéléologie des
Alpes-Maritimes, le Président
Monsieur René CARLIN



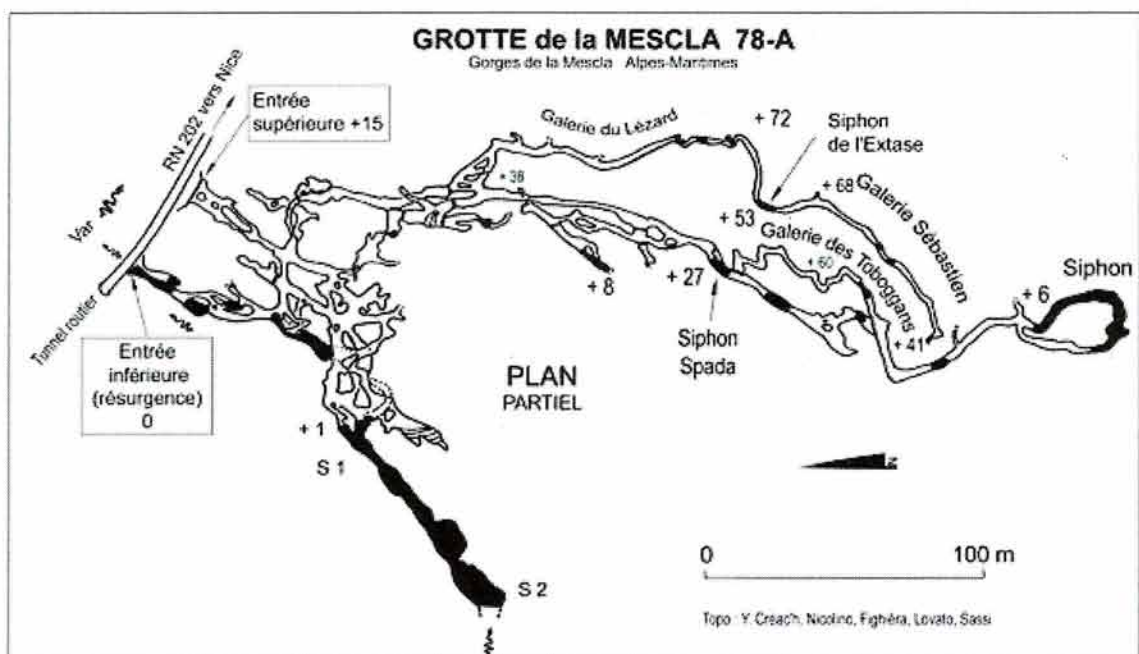
ANNEXE 1

Cartographie du site et photographies – P. 1/1

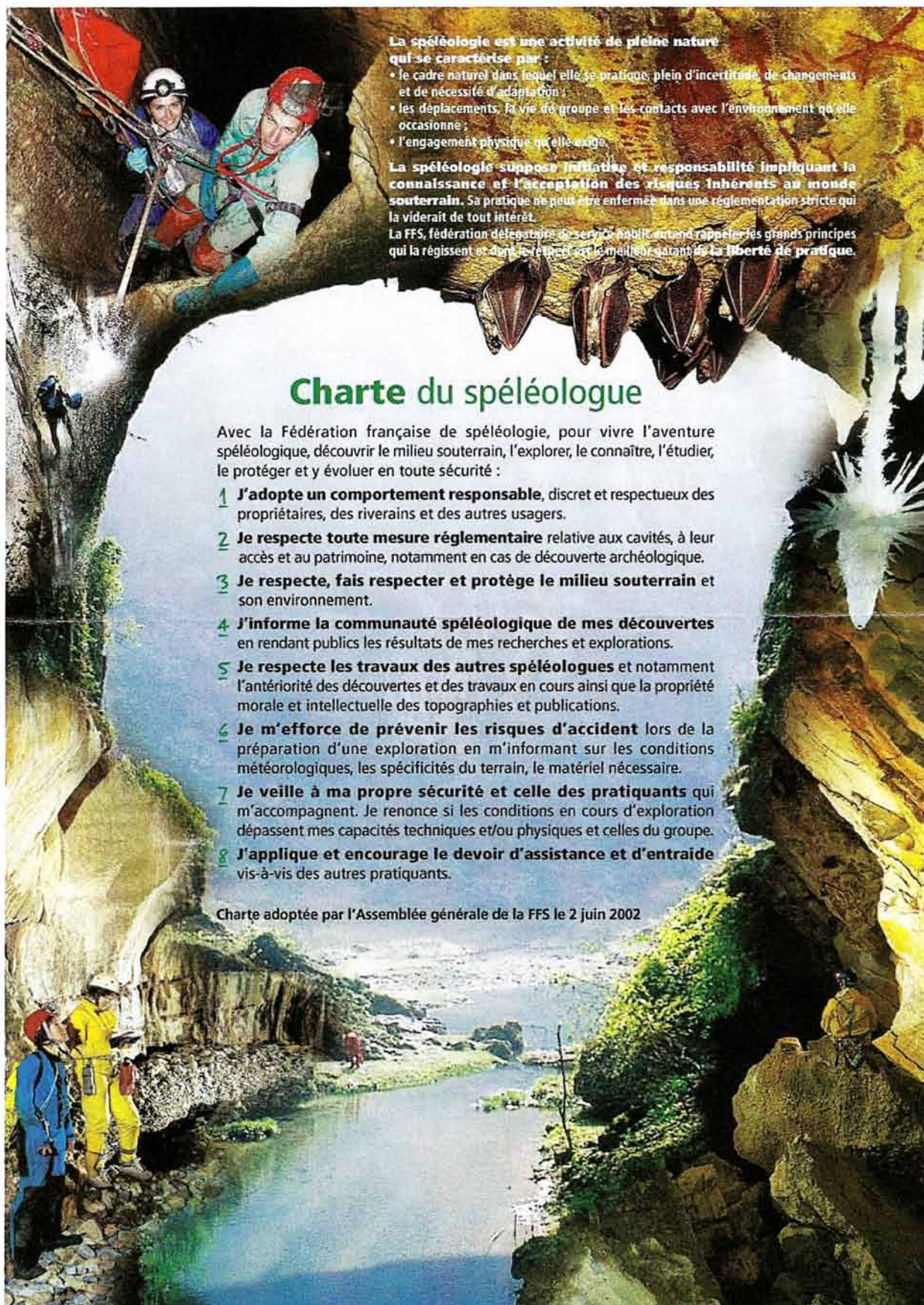
Grotte de la Mescla ou des eaux salées à Malaussène



Vue aérienne centrée sur la zone concernée de la parcelle n°270 (section cadastrale D)



ANNEXE 2



La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par :

- le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitudes, de changements et de nécessité d'adaptation ;
- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

La FFS, fédération délégataire de service public, entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur gage de la liberté de pratique.

Charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité :

- 1 J'adopte un comportement responsable**, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.
- 2 Je respecte toute mesure réglementaire** relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.
- 3 Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain** et son environnement.
- 4 J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes** en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.
- 5 Je respecte les travaux des autres spéléologues** et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.
- 6 Je m'efforce de prévenir les risques d'accident** lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.
- 7 Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants** qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.
- 8 J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide** vis-à-vis des autres pratiquants.

Charte adoptée par l'Assemblée générale de la FFS le 2 juin 2002